



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 374-04

CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Avis de motion donné le : 7 septembre 2004

Dépôt du premier projet de règlement le : 7 septembre 2004

Adoption du premier projet de règlement : 26 octobre 2004

Date de la consultation publique : 6 décembre 2004

Adopté le : 6 décembre 2004

Approbation par la MRC : 12 janvier 2005

Entrée en vigueur le : 27 janvier 2005

Version en date du 5 décembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-04

***CONCERNANT LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX***

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire se prévaloir des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT les pouvoirs plus spécifiques pour permettre à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme de la Ville et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 130.1 à 130.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puis à l'étude de sa conformité au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Verreault, appuyé par monsieur Jean-Pierre Caron et résolu à l'unanimité.

QUE le projet de règlement numéro 374-04 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement numéro 374-04 portera le titre de « *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.* »

ARTICLE 3 But

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à un requérant à la conclusion d'une entente entre celui-ci et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.



ARTICLE 4 **Définition**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

Bénéficiaires des travaux:

Toute personne ou ses ayants droit propriétaire d'un immeuble non desservi ou partiellement desservi qui est visée par des travaux projetés et qui n'est pas le requérant d'un certificat d'autorisation de travaux mais qui bénéficie ou bénéficiera de ces travaux parce qu'à la suite de travaux d'infrastructures municipales, son immeuble ou une partie de son immeuble devient ou deviendra constructible.

Conseil:

Le conseil municipal de la Ville de Château-Richer.

Équipements et infrastructures:

Les équipements et infrastructures comprennent d'une façon non limitative les ouvrages et les réseaux qui servent de support au fonctionnement de la municipalité (rue, pavage, chaîne de rue, éclairage, signalisation, sentier piétonnier, conduites d'aqueduc et d'égout, fossés, station de pompage, utilités publiques, etc.).

Frais de contingents:

Dépenses autres que celles imputables à l'acquisition des équipements et infrastructures et aux travaux requis. À titre d'exemple et de façon non limitative, les frais contingents comprennent les frais d'arpentage, de notaire, d'avocat, d'urbaniste, d'évaluateur, les frais de publication des appels d'offre, les frais de financement temporaire, les frais de laboratoire, les frais d'acquisition de terrains ou de servitudes.

Requérant:

Toute personne, regroupement de personnes ou leurs ayants droit qui requièrent de la Ville, la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Surdimensionnement:

Tous travaux ou équipements d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement.

Travaux municipaux:

Tous travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux et tout surdimensionnement.

Ville:



La Ville de Château-Richer.

ARTICLE 5 ***Territoire visé***

Le présent règlement assujettit tout le territoire municipal de la Ville de Château-Richer et toutes les zones prévues au règlement de zonage et ses amendements en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 6 ***Catégorie de constructions, terrains***

Le présent règlement s'applique à l'égard de toutes constructions et terrains situés dans le territoire de la Ville desservis ou non par l'ensemble des travaux municipaux.

ARTICLE 7 ***Infrastructures visées***

La construction des infrastructures suivantes fait partie des travaux municipaux et doit faire l'objet d'une entente.

- i) réseau d'égout domestique incluant le surdimensionnement;
- ii) réseau d'égout pluvial incluant le surdimensionnement;
- iii) réseau d'aqueduc incluant le surdimensionnement;
- iv) la construction de rue (fondation, pavage, bordure, etc.) incluant le surdimensionnement;
- v) les travaux de drainage que ce soit les fossés, canalisations, ponceaux, ponts et autres travaux similaires requis;
- vi) éclairage de rue que ce soit les poteaux, le luminaire ou le câblage électrique enfoui ou non, si requis;
- vii) sentier piétonnier ou piste cyclable, si requis.

ARTICLE 8 ***Plans et devis***

Les articles 7 i) à 7 v) doivent faire l'objet de plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs désignée par la Ville.

ARTICLE 9 ***Normes minimales***

Tous les travaux municipaux doivent répondre aux normes minimales prévues à nos règlements municipaux ou à toute autre loi en vigueur au moment de leur réalisation.

ARTICLE 10 ***Discrétion du Conseil***

Le Conseil a l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation des travaux municipaux notamment, pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Le Conseil se réserve donc le droit de ne pas conclure d'entente pour la réalisation de tels travaux.

ARTICLE 11 ***Éléments de l'entente***

L'entente signée avec un requérant doit contenir les éléments suivants:

- désignation des parties;



- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie dès leur réalisation;
- date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le requérant du permis ou du certificat;
- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant du permis ou du certificat;
- pénalité recouvrable du requérant du permis ou le certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
 - modalités de paiement, le cas échéant, par le requérant du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
 - les garanties financières exigées du requérant;
 - une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
 - contribution des bénéficiaires conformément à l'article 145.23-7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12 *Annexe à l'entente*

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, autres que le requérant du permis ou du certificat, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La Ville peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

ARTICLE 13 *Participation financière du requérant*

Le requérant devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente. En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- les frais de la réalisation de la totalité des travaux prévus à l'article 7 du présent règlement;
- les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- les frais contingents;
- les frais relatifs à l'inspection des matériaux incluant les études de laboratoire et de sol;
- toutes les taxes incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la ville conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

Cependant, l'entente peut prévoir que la Ville participe, soit financièrement pour une partie des travaux requis par règlement d'emprunt à même son fonds général ou par tout autre mode de paiement autorisé par la Loi ou soit, pour la réalisation d'une partie des travaux effectués par la Ville ou son mandataire. Dans ce cas, le conseil de la Ville de Château-Richer devra approuver par résolution, les travaux qu'il consentira à payer ou à faire.



ARTICLE 14 **Prise en charge**

La Ville, après entente avec le requérant, pourra réaliser ou faire réaliser les travaux municipaux prévus aux frais du requérant. Selon cette alternative, le requérant devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux plus dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs.

ARTICLE 15 **Professionnels**

La Ville désigne les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc...) pour confectionner les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux, ainsi que leur contrôle qualitatif. Le coût de ces professionnels est inclus dans les frais contingents.

De plus, lorsque l'ingénieur requiert des tests de laboratoire de sol à la source d'approvisionnement des matériaux, ces tests sont payés par le requérant, directement à la firme de laboratoire, avec copie de la facturation à la Ville.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Ville et le requérant soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser. Le requérant doit donc verser à la Ville un montant suffisant pour assurer la confection des plans et devis et, sur réception desdites sommes, la Ville demandera la préparation desdits plans et devis dont une copie sera transmise au requérant.

ARTICLE 16 **Modalités de paiement**

Lorsque la Ville est maître d'œuvre, la participation du requérant est payable selon les modalités suivantes :

- 20 % moins le dépôt pour la préparation des plans et devis, au moment de la signature de l'entente;
- 40 % un mois après le début des travaux;
- 40 % un mois après la fin des travaux;

Tout retard de paiement porte intérêt à un taux identique au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée de retard du paiement.

ARTICLE 17 **Calcul de la contribution (bénéficiaires)**

La quote-part d'un bénéficiaire des travaux autre que le requérant peut se calculer de deux (2) façons :

- i) un montant fixe équivalent au coût des travaux divisé par le nombre de bénéficiaires

ou

- ii)
$$\frac{\text{coût des travaux} \times \text{frontage du bénéficiaire}}{\text{frontage total}}$$

L'une ou l'autre des méthodes devant être appliquée uniformément sur un même projet.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 18

Paielement

La quote-part est payable dans les trente (30) jours de la demande par la Ville. Tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes à compter de la 31^{ième} journée de l'envoi de la demande initiale de paiement.

ARTICLE 19

Signature

Le maire et la greffière-trésorière de la Ville sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le requérant, en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Château-Richer, ce 6^e jour de décembre 2004.

Certificat de conformité le : _____

Premier projet adopté le 26 octobre 2004.

Jean-Guy Cloutier, maire

Lucie Gagnon, greffière-trésorière